

Programme

La culture à l'école

Volet

Thématiques et interdisciplinarité

APPEL DE PROJETS 2022-2023

GUIDE

Coordination et rédaction

Direction de la formation générale des jeunes
Direction générale des services à l'enseignement
Secteur du soutien aux élèves, pédagogie et services à l'enseignement

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-91368-9 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

21-083-08_w2

Table des matières

THÉMATIQUES ET INTERDISCIPLINARITÉ	4
PRÉSENTATION DE L'APPEL DE PROJETS	4
OBJECTIFS	4
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	4
PROJETS NON ADMISSIBLES	5
PRÉSENTATION D'UN PROJET	6
CRITÈRES D'ÉVALUATION	6
AIDE FINANCIÈRE	7
DÉPENSES ADMISSIBLES.....	7
HONORAIRES.....	7
FRAIS REMBOURSABLES LORS D'UN DÉPLACEMENT	8
FRAIS DE TRANSPORT	8
FRAIS DE REPAS	9
DÉPLACEMENT COMPRENANT UNE NUITÉE	9
DÉPLACEMENT AU NORD DU 49^E PARALLÈLE.....	9
FRAIS D'HÉBERGEMENT	10
AUTRES FRAIS.....	11
DÉPENSES NON ADMISSIBLES.....	11
ASPECTS ADMINISTRATIFS.....	12
CONTRAT	12
MODALITÉS DE PAIEMENT	13

THÉMATIQUES ET INTERDISCIPLINARITÉ

PRÉSENTATION DE L'APPEL DE PROJETS

Dans le cadre de l'entente interministérielle qui lie le ministère de l'Éducation (MEQ) et le ministère de la Culture et des Communications (MCC) depuis 1997, plusieurs initiatives ont permis, conformément à l'un des fondements du Programme de formation de l'école québécoise, d'intégrer la dimension culturelle à l'école. L'enrichissement de la culture des élèves s'avérant ainsi une démarche qui mobilise les acteurs du milieu scolaire et de nombreuses ressources culturelles, le présent appel de projets a été élaboré dans une visée partagée. S'il se veut un complément à ce qui est déjà en place dans le milieu scolaire, ses paramètres élargis permettront de cibler selon les années des thèmes ponctuels.

OBJECTIFS


L'appel de projets vise à :

- soutenir financièrement les projets pédagogiques du milieu scolaire réalisés en partenariat avec des ressources culturelles;
- mettre l'accent sur des thèmes ponctuels proposés à chaque édition;
- favoriser l'interdisciplinarité.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, le projet doit :

- être vécu dans un ou plusieurs établissements scolaires publics offrant des services d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire ou secondaire, de formation professionnelle ou de formation générale des adultes;
- être lié à un minimum de deux disciplines du Programme de formation de l'école québécoise;
- se dérouler sous la responsabilité d'un enseignant pendant les heures de cours prévues au calendrier scolaire;

- faire appel à une ressource culturelle inscrite au [Répertoire culture-éducation](#)  ou répondant aux deux critères suivants :
 - démontrer une expertise liée au projet
 - avoir travaillé auprès d'une clientèle jeunesse depuis plus de deux ans (dans ce cas, des pièces justificatives devront être fournies dès le dépôt du projet);
- faire l'objet d'une autorisation de la direction de l'établissement scolaire où il sera vécu, cosignée par la ressource culturelle;
- faire référence à la culture québécoise dans toute sa diversité en mettant l'accent, pour la première édition, sur une ou plusieurs de ces thématiques ou dimensions :
 - la chanson francophone;
 - les contes et traditions populaires;
 - le patrimoine matériel et immatériel;
 - la culture et les traditions autochtones;
 - la consolidation des compétences en lecture et en écriture ;
- être vécu durant l'année scolaire 2022-2023¹.

PROJETS NON ADMISSIBLES

- Les projets déjà soutenus dans le cadre d'un programme ou d'une mesure du ministère de la Culture et des Communications, du ministère de l'Éducation (y compris le programme [La culture à l'école](#)), du ministère de l'Enseignement supérieur ou du Conseil des arts et des lettres du Québec;
- Les activités axées uniquement sur l'initiation à une technique ou les connaissances théoriques sans repère culturel et ne développant pas les compétences disciplinaires;
- Les ateliers ponctuels, les conférences ou les spectacles sans participation active des élèves dans le contexte de la classe;
- Les activités de financement d'un projet de l'école, d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire (spectacle-bénéfice, collecte de fonds, etc.);

¹ Un second appel de projets visant l'année scolaire 2022-2023 sera également lancé à l'automne 2022.

- Les spectacles ou activités organisées en remplacement d'une sortie scolaire, dans la mesure où une telle sortie est réalisable.

PRÉSENTATION D'UN PROJET

La personne responsable dans le milieu scolaire doit entrer en contact avec une ressource culturelle inscrite au [Répertoire culture-éducation](#) ou répondant aux deux critères suivants : démontrer une expertise liée au projet et avoir travaillé auprès d'une clientèle jeunesse depuis plus de deux ans (dans ce cas, des pièces justificatives devront être fournies dès le dépôt du projet). Le ministère de l'Éducation considère que les ressources culturelles inscrites au [Répertoire culture-éducation](#) répondent à ces deux critères. Ensemble, ils discutent du contenu interdisciplinaire de l'activité, de sa durée ainsi que de la préparation à faire avec les élèves en lien avec la thématique choisie.

Il importe de mentionner que la ressource culturelle peut intervenir plusieurs fois dans le cadre d'un même projet et qu'elle ne se substitue d'aucune façon à l'enseignant. Cela signifie notamment que l'enseignant doit être présent en tout temps et assurer la gestion de sa classe.

Les établissements scolaires qui souhaitent soumettre une demande d'aide financière doivent remplir le [formulaire de présentation](#) de projet au plus tard le 27 mai 2022.

Pour plus de détails, les enseignants peuvent s'adresser à leur direction d'école. Celle-ci pourra, au besoin, communiquer avec le répondant des dossiers Culture-Éducation au sein du CSS ou de la CS.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'analyse des dossiers de candidature prendra en compte les critères suivants :

- La cohérence du projet au regard de la visée d'intégration de la dimension culturelle à l'école;
- La clarté du lien entre l'intention pédagogique et le développement des compétences disciplinaires du Programme de formation de l'école québécoise;
- La pertinence des activités qui composent le projet;
- Les retombées du projet et les possibilités de réinvestissement;
- La pertinence du choix de la ressource culturelle.

AIDE FINANCIÈRE

Les projets déposés peuvent se voir accorder un financement d'un maximum de 50 000 \$.

Ci-dessous se trouvent les modalités de calcul qui permettent de déterminer les frais qui peuvent être remboursés pour les projets soumis.

Pour être remboursables, les frais doivent être nécessaires, raisonnables et engagés. Il est possible que des pièces justificatives soient exigées selon les modalités spécifiées par l'école, le centre de services scolaire (CSS) ou la commission scolaire (CS).

Le Ministère désire vous informer qu'exceptionnellement les sommes allouées en 2021-2022 dans le cadre de la mesure 15182-volet 6 seront admissibles à un report pour l'année scolaire 2022-2023. Ce report sera possible aux conditions suivantes :

- Les sommes reportées doivent servir à financer le projet qui sera déposé au Ministère avant le 27 mai 2022 et ayant reçu une confirmation qu'il est financé;
- Les ressources reportées peuvent être utilisées jusqu'au 30 juin 2023.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Honoraires

- Les honoraires de la ressource culturelle sont fixés à 515 \$ par jour de travail par personne et ne peuvent être négociés à la hausse ou à la baisse. Les honoraires couvrent les frais d'administration et de préparation liés aux rencontres et au travail d'animation.
- Les honoraires du représentant d'un organisme culturel demeurent à la discrétion de l'organisme. Toutefois, les dépenses admissibles ne peuvent excéder 515 \$ par jour de travail par personne.
- Si la ressource culturelle est assujettie aux taxes, ces dernières sont ajoutées aux honoraires et constituent une dépense admissible.

Frais remboursables lors d'un déplacement

Pour les autres frais, les modalités de remboursement sont tirées du document [Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents](#) du Secrétariat du Conseil du trésor.

Frais de transport

- Le moyen de transport utilisé pour tout déplacement doit représenter le choix le plus économique.
- Les frais réels de transport en commun sont remboursés, tout comme les frais de location de voiture.
- Les frais de stationnement sont remboursés en fonction du coût réel indiqué sur le reçu fourni.
- Exceptionnellement, et après entente, le train et l'avion peuvent être utilisés pour des déplacements dans des régions éloignées.

Utilisation d'une automobile personnelle

Si l'utilisation d'une automobile personnelle est incontournable, les frais de transport remboursables sont de 0,545 \$ par kilomètre parcouru. Il est possible que des pièces justificatives soient exigées, selon les modalités spécifiées par l'école, le CSS ou la CS.

Les frais liés à l'utilisation d'une automobile personnelle ne sont admissibles que pour les déplacements d'une distance minimale de 25 kilomètres aller-retour entre l'école et le bureau principal ou le lieu de résidence de la ressource culturelle. Pour tout déplacement inférieur à 25 kilomètres aller-retour, il est possible de réclamer une indemnité minimale de kilométrage de 13,63 \$ en présentant une preuve de déplacement (convocation, reçu de stationnement, etc.).

Frais de repas

Voyage de moins de 12 heures sans nuitée :

Les frais de repas maximums suivants, qui incluent les taxes et le pourboire, sont remboursés à la ressource culturelle :

- déjeuner : 10,40 \$ (si le départ du bureau principal ou du lieu de résidence se fait avant 7 h 30);
- dîner : 14,30 \$ (si le départ du bureau principal ou du lieu de résidence se fait avant 11 h 30 et si le retour au bureau principal ou au lieu de résidence se fait après 13 h 30);
- souper : 21,55 \$ (si le retour au bureau principal ou au lieu de résidence se fait après 18 h 30).

Déplacement comprenant une nuitée

Lorsque le déplacement de la ressource culturelle comprend une nuitée, il est possible de demander l'indemnité forfaitaire quotidienne de 46,25 \$ sans fournir de reçus pour les repas.

Déplacement au nord du 49^e parallèle

Les montants admissibles pour les frais de repas sont majorés de :

- 30 % si les repas sont pris dans un établissement commercial d'une municipalité située entre le 49^e et le 50^e parallèle;
- 50 % s'ils le sont dans une municipalité située au-delà du 50^e parallèle.

Les municipalités suivantes sont cependant exclues :

- Baie-Comeau;
- Port-Cartier;
- Sept-Îles;
- villes et villages de la péninsule gaspésienne.

Frais d'hébergement

- Les frais d'hébergement peuvent être remboursés selon les montants maximums indiqués ci-dessous, qui excluent les taxes. Ces dernières doivent être remboursées en sus. Une preuve de déplacement peut être exigée selon les modalités spécifiées par l'école, le CSS ou la CS.
- La ressource culturelle a droit à une indemnité forfaitaire de 5,85 \$ par nuitée.
- La ressource culturelle peut choisir de recevoir une allocation forfaitaire de coucher (pour dormir chez un parent ou un ami). L'allocation forfaitaire est alors établie à 22,25 \$ pour chaque coucher.
- Les frais de logement réels dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement dans les municipalités situées au nord du 51^e parallèle sont remboursables.

Hébergement	Basse saison (du 1 ^{er} novembre au 31 mai)	Haute saison (du 1 ^{er} juin au 31 octobre)
a) Nuitée dans un établissement hôtelier situé sur le territoire de la ville de Montréal	126 \$	138 \$
b) Nuitée dans un établissement hôtelier situé sur le territoire de la ville de Québec	106 \$	106 \$
c) Nuitée dans un établissement hôtelier situé dans les villes de Laval, Gatineau, Longueuil, Lac-Beauport et Lac-Delage	102 \$	110 \$
d) Nuitée dans un établissement hôtelier situé ailleurs au Québec	83 \$	87 \$
e) Nuitée dans tout autre établissement (camping, auberge de jeunesse, etc.)	79 \$	79 \$

Autres frais

Frais pour le matériel spécialisé, l'achat de livres et la location d'équipement

- La ressource culturelle a droit à un remboursement pour les frais d'achat de matériel périssable ou non réutilisable spécialisé et les frais de location d'équipement dont elle est responsable. L'achat de livres constitue aussi une dépense admissible. Le besoin doit être déterminé après entente avec l'école. Une justification des dépenses est requise.
- Le CSS, la CS ou l'école a la responsabilité d'acheter les livres conformément à la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* (RLRQ, chapitre D-8.1) et à ses règlements. Les établissements scolaires doivent se procurer les livres associés aux visites d'écrivains auprès d'une librairie agréée de leur région administrative.
- La ressource culturelle a la responsabilité d'acheter, de louer et de transporter le matériel qu'il lui faut. Elle peut toutefois demander le soutien du personnel de l'école, si nécessaire.

Frais de préparation et d'administration des établissements scolaires

Les frais de préparation et d'administration énumérés ci-dessous sont admissibles et ne doivent pas dépasser 15 % du total des autres dépenses admissibles :

- les frais de suppléance qui permettent au personnel enseignant de participer aux différentes phases des projets;
- les frais de soutien technique et informatique pour les ateliers réalisés par visioconférence;
- la papeterie, l'impression de documents, les photocopies.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les frais liés à la présentation d'un spectacle, professionnel ou non, à l'école ou dans un lieu professionnel;
- les frais d'achat d'équipement permanent, comme :
 - l'équipement de scène;
 - l'équipement informatique;
 - les instruments de musique et les lutrins;
 - les appareils photographiques ou caméras vidéo;

- les frais de formation des enseignants et des partenaires culturels;
- les frais de fonctionnement des organismes culturels.

ASPECTS ADMINISTRATIFS

CONTRAT

Les projets doivent tenir compte des normes et des modalités du volet *Thématiques et interdisciplinarité*. Lorsque la réponse à la demande d'aide financière est connue, les écoles et les centres de services scolaires (CSS) ou les commissions scolaires (CS) peuvent amorcer leur projet. Un contrat de service doit être conclu entre le CSS, la CS ou l'établissement d'enseignement et le prestataire de services culturels. Avant la réalisation du projet, les parties doivent convenir des éléments suivants :

- les dates du projet;
- le nombre de semaines du projet, consécutives ou non;
- les honoraires et les dépenses afférentes;
- les modalités de paiement;
- le matériel requis et les modalités liées à l'achat, qui prennent en compte les besoins du partenaire culturel pour la mise en œuvre du projet;
- les obligations et les responsabilités du CSS ou de la CS et du partenaire culturel;
- les droits d'auteur et la diffusion de l'œuvre;
- les clauses de résiliation de cession de contrat et d'annulation en cas de force majeure.

Le contrat doit être adapté pour convenir au caractère unique de chacun des projets. Pour certaines notions de droit, il pourrait être nécessaire de demander l'avis d'un professionnel du milieu juridique.

Pour toute question relative à la gestion contractuelle, il faut communiquer avec la conseillère ou le conseiller en gestion contractuelle de son CSS, de sa CS ou de son établissement.

L'école, le CSS ou la CS peut demander une vérification des antécédents judiciaires de l'artiste ou de l'écrivain avant de lui permettre de réaliser un projet dans un contexte scolaire. Les frais relatifs à cette vérification sont à la charge de l'artiste ou de l'écrivain et les procédures sont propres à chaque CSS, CS ou établissement d'enseignement.

MODALITÉS DE PAIEMENT

- Sauf indication contraire de la part du partenaire culturel, le CSS, la CS ou l'établissement d'enseignement ne doit effectuer aucune retenue à la source lors du paiement des honoraires.
- Le CSS, la CS ou l'établissement d'enseignement appliquera les règles de gestion en vigueur et conviendra avec le partenaire culturel des modalités de versement de son allocation forfaitaire.
- Les ressources culturelles doivent obtenir le paiement de leurs honoraires et dépenses engagées au plus tard 30 jours après la fin du projet, dans la mesure où toutes les pièces justificatives requises auront été fournies à la satisfaction de l'organisme scolaire.

BILAN

- Aucun rapport officiel n'est exigé à la fin d'un projet. Toutefois, un questionnaire d'appréciation sera envoyé aux établissements scolaires et aux partenaires culturels en vue de recueillir leurs commentaires sur leur expérience.
- Les pièces justificatives des dépenses engagées doivent être conservées puisqu'elles pourraient être demandées aux partenaires scolaires et culturels par le Ministère.

Annonce des résultats : fin juin 2022

NOUS JOINDRE



politique-culturelle@education.gouv.qc.ca

